

562ème séance plénière

PC Journal No 562, point 9 de l'ordre du jour

**DECISION No 686
EQUIPE D'APPUI AUX ELECTIONS EN AFGHANISTAN**

Le Conseil permanent,

Prenant note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Afghanistan, Dr Abdullah Abdullah, au Président en exercice de l'OSCE en date du 26 novembre 2004, invitant l'OSCE à observer les prochaines élections à l'Assemblée nationale et aux Conseils provinciaux en Afghanistan,

Se référant également à la lettre du Président de l'Organe mixte d'administration des élections de la République islamique d'Afghanistan, M. Besmillah Besmil, adressée au Président en exercice de l'OSCE, M. Dimitrij Rupel, en date du 6 juin 2005, invitant l'OSCE à être présente pour observer les élections à l'Assemblée nationale et aux Conseils provinciaux en Afghanistan,

Prenant note des conclusions de la mission exploratoire effectuée par l'OSCE/BIDDH en Afghanistan du 26 mai au 1er juin 2005,

Prenant en considération le statut de l'Afghanistan en tant que partenaire de l'OSCE pour la coopération, qui a un impact important également sur les régions limitrophes de l'OSCE,

Soulignant l'importance d'élections démocratiques pour favoriser la démocratie et les droits de l'homme et promouvoir la stabilité en Afghanistan, ainsi que pour contribuer aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme,

Prenant acte de sa Décision No 622 du 29 juillet 2004 sur l'envoi d'une équipe de l'OSCE d'appui aux élections présidentielles en Afghanistan le 9 octobre 2004,

Tenant compte des conditions qui règnent en Afghanistan, en particulier de la situation de sécurité,

Décide, en réponse à la demande spécifique du Gouvernement afghan, d'envoyer aux élections à l'Assemblée nationale et aux Conseils provinciaux en Afghanistan prévues le 18 septembre 2005 une équipe d'appui aux élections devant être mise sur pied et dirigée par le BIDDH et le Secrétariat ;

Décide que l'équipe d'appui aux élections pour les prochaines élections devrait principalement analyser les éléments clés ci-après de l'environnement électoral :

- système, campagne et législation électoraux,
- administration électorale,
- inscription des électeurs,
- décompte et dépouillement des bulletins de vote,
- réclamations et recours ;

Charge également l'équipe d'appui aux élections de préparer les recommandations pour améliorer la conduite de futures élections et transférer les compétences et ressources de l'administration électorale aux autorités nationales. Ce mandat n'exclurait pas la fourniture de conseils aux autorités même au cours des élections, le cas échéant. L'équipe d'appui aux élections devrait, conformément aux engagements de l'OSCE, s'abstenir de faire des déclarations publiques évaluant l'élection pour éviter notamment toute possibilité de contradiction entre les activités électorales de l'OSCE dans sa région et toute autre activité en dehors de la région de l'OSCE ;

Demande que le BIDDH coopère étroitement avec d'autres organisations internationales et nationales chargées de l'observation des élections en Afghanistan, notamment avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'observation de l'Union européenne ;

Charge le Secrétariat de mener des consultations avec le Gouvernement afghan, les forces militaires internationales ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies afin de définir clairement sous la forme appropriée et de mettre en place les arrangements nécessaires en matière de sécurité pour l'équipe d'appui aux élections ;

Recommande que l'effectif de l'équipe d'appui aux élections ne dépasse pas les 50 experts des élections, devant être détachés par les Etats participants de l'OSCE conformément aux règles et procédures suivies par l'OSCE/BIDDH. Compte tenu de l'environnement encore instable en matière de sécurité qui prévaut en Afghanistan, l'OSCE/BIDDH ne devrait accepter que des experts des élections qui disposent de l'expérience de terrain adaptée à la situation.

Les dépenses afférentes à l'équipe d'appui aux élections seront couvertes par des contributions extrabudgétaires.

La présente décision ne constitue en aucune manière un précédent pour des activités de l'OSCE menées au-delà de sa zone géographique de responsabilité.